



Mécanisme  
pour les tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-64

Date : 4 mai 2015

FRANÇAIS

Original : Anglais

**DEVANT LE CABINET DU PRÉSIDENT**

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

JUVÉNAL KAJELIJELI

c.

LE PROCUREUR

**RÉPONSE DE L'ACCUSATION À LA DEMANDE DE JUVÉNAL  
KAJELIJELI AUX FINS DE TRADUCTION DE LA REQUÊTE  
DU 15 JUIN 2011 EN FRANÇAIS**

**Le Bureau du Procureur**

M. Hassan Bubacar Jallow  
M. Richard Karegyesa  
M. Cheickh Bangoura

**Le Requéant**

Juvénal Kajelijeli, *pro se*

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
19/05/2015 10:23

*McGau Carter*

1. Le 15 juin 2011, Juvénal Kajelijeli a déposé en anglais une demande en révision de l'Arrêt<sup>1</sup>. La Chambre d'appel a rendu sa décision en anglais le 29 mai 2013<sup>2</sup>, et la traduction en français de cette décision a été déposée le 13 novembre 2014<sup>3</sup>.
2. Juvénal Kajelijeli demande à présent : a) que sa demande en révision initiale, présentée le 15 juin 2011, soit traduite en français afin de lui permettre de relever davantage de lacunes dans la décision de la Chambre d'appel du 29 mai 2013 ; b) qu'il soit enjoint aux « services compétents » de faciliter les consultations entre son conseil et lui après la réception de la traduction<sup>4</sup>.
3. Il y a lieu de rejeter la demande de Juvénal Kajelijeli aux fins de traduire sa demande initiale étant donné qu'elle ne remplit pas les conditions requises pour justifier la traduction par le Mécanisme. La traduction dans les langues de travail du Mécanisme ne peut être autorisée par le Mécanisme que si le document à traduire a été déposé ou signifié par une autre partie<sup>5</sup>. En l'espèce, le document dont la traduction est demandée a été déposé en anglais par Juvénal Kajelijeli.
4. De même, la requête de Juvénal Kajelijeli aux fins de « faciliter les consultations entre son conseil et lui après la réception de la traduction » devrait également être rejetée. La Chambre d'appel a examiné et rejeté une demande similaire<sup>6</sup> et Juvénal Kajelijeli n'a présenté aucune nouvelle information ni aucun motif suffisant justifiant d'examiner à nouveau cette question.
5. Pour ces raisons, la présente demande de Juvénal Kajelijeli devrait être rejetée dans son intégralité.

---

<sup>1</sup> *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-R, *Request for Review*, confidentiel, 15 juin 2011.

<sup>2</sup> *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-R, Décision relative à la demande en révision de Kajelijeli intitulée « Juvénal Kajelijeli's application for review », 29 mai 2013.

<sup>3</sup> *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, affaire n° MICT-14-64, Observations du Greffier présentées en application de l'article 31 B) du Règlement concernant la décision relative à la requête aux fins de traduction rendue le 28 octobre 2014, 18 novembre 2014.

<sup>4</sup> *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, affaire n° MICT-14-64, Requête de Juvénal Kajelijeli aux fins de traduction de la requête du 15 juin 2011 en français, 5 février 2015, par. 7.

<sup>5</sup> Article 3 E) et F) i) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme.

<sup>6</sup> *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, affaire n° MICT-14-64, Décision relative à la requête aux fins de traduction, 28 octobre 2014, p. 1.

Arusha, le 4 mai 2015

*/signé/*

---

**Cheikh Bangoura**  
**Juriste**